

BMA/ WG  
**RÉPUBLIQUE DU BÉNIN**

Fraternité-Justice-Travail

-----  
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2020 – 058 DU 05 FEVRIER 2020**

portant régime de dématérialisation de la liasse documentaire de pré-dédouanement et de dédouanement en République du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 90-005 du 15 mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités du commerce en République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 93-007 du 29 mars 1993 ;
- vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-418 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Infrastructures et des Transports ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de l'Économie et des Finances et du Ministre des Infrastructures et des Transports,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 février 2020,

**DÉCRÈTE**

**CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier : Objet**

Le présent décret fixe le régime de dématérialisation de la liasse documentaire de pré-dédouanement et de dédouanement en République du Bénin.

*Af*

## **Article 2 : Champ d'application**

Le présent décret s'applique aux permis, certificats, autorisations et autres documents nécessaires à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises, pris ou transmis par voie électronique dans le cadre des opérations de pré-dédouanement et de dédouanement en République du Bénin.

## **CHAPITRE II : PROCESSUS DE DEMATERIALISATION**

### **Article 3 : Mode de transmission des pièces administratives**

Les permis, autorisations, certificats et tous autres documents nécessaires aux opérations de pré-dédouanement et de dédouanement, délivrés par les organismes de l'Etat et autres structures privées intervenant dans le commerce extérieur, sont transmis par voie électronique au moyen de la plate-forme informatique du Guichet unique du Commerce Extérieur du Bénin.

### **Article 4 : Valeur juridique des documents électroniques**

Les documents électroniques ou transmis électroniquement, par le Guichet unique du commerce extérieur du Bénin, sont juridiquement valables pour l'accomplissement des formalités de pré-dédouanement et de dédouanement.

Ils se substituent aux documents sur support papier et sont établis et maintenus selon un procédé technique qui garantit, à tout moment, l'origine du document sous forme électronique et son intégrité au cours des traitements et des transmissions électroniques. Les procédés techniques fiables, qui garantissent à tout moment l'origine des documents sous forme électronique ainsi que leur intégrité au cours de leurs traitements et leurs transmissions électroniques, sont reconnus valables par le présent décret.

## **CHAPITRE III : STRUCTURES ET PIÈCES ADMINISTRATIVES CONCERNÉES**

### **Article 5 : Liste des structures concernées**

La liste des directions émettrices, des organismes et ministères de tutelle concernés par la dématérialisation de la liasse documentaire de pré-dédouanement et de dédouanement, est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des Transports et des Finances.

Cette liste n'est pas limitative et s'étend à toutes les structures privées intervenant dans les opérations de commerce extérieur en République du Bénin.

#### **Article 6 : Pièces administratives requises**

Les certificats, permis et autorisations que les diverses structures émettrices ont vocation à délivrer sont également répertoriés et constatés par arrêté conjoint des ministres chargés des Transports et des Finances.

### **CHAPITRE IV : ORGANES DE COORDINATION DU PROCESSUS DE DÉMATÉRIALISATION**

#### **Article 7 : Unité banalisée de dématérialisation et de support clients**

Il est créé une entité unique, sans personnalité juridique ni autonomie financière, mise à la disposition de toutes les structures émettrices de permis, autorisations, certificats et autres documents, dénommée « Unité banalisée de dématérialisation et de support clients ».

L'Unité banalisée de dématérialisation et de support clients est rattachée au Guichet unique du commerce extérieur du Bénin.

Elle a pour mission d'assister les utilisateurs de la plateforme pour les activités de délivrance de permis, certificats, autorisations et tous autres documents de pré-dédouanement et de dédouanement par voie électronique.

#### **Article 8 : Rôle des administrations et structures concernées**

Les administrations et structures visées à l'article 5 ci-dessus gardent leurs prérogatives respectives dans le processus de validation de la délivrance des permis, certificats et autorisations de pré-dédouanement et de dédouanement par voie électronique.

### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 9 : Barème des coûts de délivrance électronique des pièces administratives**

Le barème des coûts de délivrance des documents électroniques est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des Transports et des Finances.

#### **Article 10 : Application**

Le Ministre des Infrastructures et des Transports et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

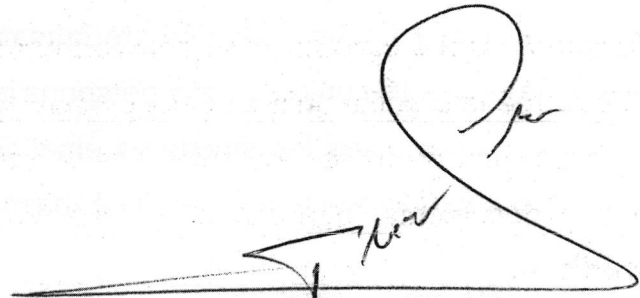
**Article 11 : Date d'effet et dispositions abrogatoires**

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2015-259 du 15 mai 2015 portant fixation du cadre applicable à la dématérialisation de la liasse documentaire du pré-dédouanement en République du Bénin et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 05 février 2020

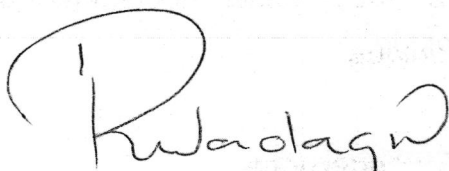
Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON**

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,

Le Ministre des Infrastructures  
et des Transports,



**Romuald WADAGNI**



**Hervé Yves HEHOMEY**

**AMPLIATIONS :** PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MEF 2 – MIT 2 – MND – AUTRES MINISTERES 21 – SGG 4 – JORB 1.